

ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT.

CIRCULAIRE N° 000196

DU 27 NOVEMBRE 2001

Objet : - Incidence sur la pension de retraite de la période de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (arrêté royal du 14 juin 2001).
- Modification du point 1.9.1. de ma circulaire du 29 mai 2001, références : FDL/FV/KG/AFC 01-02, relative aux aménagements de fin de carrière – année scolaire 2001/2002.

Réseaux : Tous réseaux
Niveaux et Services : Tous niveaux
Période : En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2002

_26270

- ✉ A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- ✉ A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- ✉ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- ✉ Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- ✉ Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- ✉ Aux directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- ✉ Aux membres des services d'inspection ;
- ✉ Aux chefs de service de l'Administration centrale ;
- ✉ Aux associations de parents ;
- ✉ Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorités : A.G.P.E.

Signataire : Félicien DE LAET, Directeur général,
en l'absence de
Michel WEBER, Administrateur général.

Gestionnaires : A.G.P.E.

Personnes-ressources

Référence : F.DL/FV/CC/AFC01-02/COMPL.bis

Renvois :

Nombre de pages : texte : 11
annexe

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite -
pension .

Bruxelles, le 27 NOV. 2001

La présente circulaire est destinée à préciser l'incidence des divers congés et de la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite sur le calcul de la pension de retraite des membres du personnel de l'enseignement. Elle complète et remplace ma circulaire du 30 juillet 2001, références : F.DL./FV/CC/AFC 01-02/COMPL., relative au même objet.

- L'arrêté royal du 14 juin 2001 portant exécution de l'article 168 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, fixe, pour autant qu'il soit confirmé par la loi au plus tard le 1^{er} avril 2002, de nouvelles dispositions relatives à l'incidence de certaines absences⁽¹⁾ dont la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, sur le calcul de la pension des membres du personnel de l'enseignement.
- Ces nouvelles dispositions ne changent rien pour les membres du personnel qui auront atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2001, quelle que soit la date de prise de cours de leur disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite. Pour ces membres du personnel, la période de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite est valorisée pour la pension de la même manière que si la fonction avait été exercée, conformément au point 1.9.1. de la circulaire précitée.
- Par contre, pour les membres du personnel qui atteindront 55 ans après le 31 décembre 2001, la période de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, quelle que soit la date de sa prise de cours, ne sera prise en compte pour le calcul de la pension de retraite que pour autant que la durée de cette période augmentée de la durée des périodes afférentes à d'autres absences n'excède pas un pourcentage de la durée des services admissibles qui, abstraction faite des périodes susmentionnées et du temps bonifié à un titre quelconque, sont pris en compte pour le calcul de la pension.

Le développement qui suit va s'attacher à expliciter le calcul de ce pourcentage pour les membres du personnel qui atteindront 55 ans après le 31 décembre 2001, afin de leur permettre de gérer le crédit-temps dont ils peuvent bénéficier.

Le point 1 précise le pourcentage de la durée totale des services visés au point 2 au-delà duquel les périodes de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite et d'absence mentionnées au point 3 ne pourront plus être prises en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Le point 2 définit les services effectifs et les périodes considérées comme telles pris en compte pour la détermination du pourcentage visé au point 1.

Le point 3 définit les périodes de congé et de disponibilité dont la durée n'est prise en considération pour le calcul de la pension de retraite qu'à concurrence du pourcentage défini au point 1.

⁽¹⁾ Par « absences » : il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement, les périodes visées au point 3 de la présente.

Le point 4 établit le relevé des périodes admissibles pour le calcul de la pension de retraite mais qui n'interviennent pas pour fixer la durée des services effectifs et des périodes considérées comme telles visés au point 2, et dont la prise en compte pour le calcul de la pension de retraite n'est pas limitée au pourcentage défini au point 1.

Pour être complet et à titre d'information.

Le point 5 établit le relevé des absences qui ne sont pas admissibles pour le calcul de la pension de retraite.

Le point 6 reprend les dispositions particulières applicables à certaines périodes d'interruption de carrière validées par le versement de cotisations personnelles.

1. Pourcentage.

- 1.1. Pour les membres du personnel nés entre le 1^{er} janvier 1947 et le 31 décembre 1950, c'est-à-dire pour les membres du personnel qui atteindront l'âge de 55 ans entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2005, le pourcentage est fixé à 25 %.
- 1.2. Pour les membres du personnel nés entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1955, c'est-à-dire pour les membres du personnel qui atteindront l'âge de 55 ans entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010, le pourcentage est fixé à 20 % augmenté d'un pourcentage qui est égal au produit de 5 % multiplié par une fraction dont le numérateur est constitué par le nombre de mois compris entre le premier jour du mois au cours duquel le membre du personnel a atteint l'âge de 55 ans et le 1^{er} janvier 2011, et dont le dénominateur est 60.
- 1.3. Pour les membres du personnel nés après le 31 décembre 1955, c'est-à-dire pour les membres du personnel qui atteindront l'âge de 55 ans à partir du 1^{er} janvier 2011, le pourcentage est fixé à 20 %.
- 1.4. Le pourcentage visé aux points 1.2. et 1.3. est fixé à 25 % pour le membre du personnel qui a bénéficié pendant au moins 24 mois d'une interruption de carrière dont au moins 12 mois pendant lesquels ce membre du personnel ou son conjoint (sa conjointe) habitant sous le même toit a perçu des allocations familiales pour un enfant de moins de six ans.
Pour l'application du présent point, la période de congé de maternité qui remplace une période d'interruption de carrière contenue dans les 24 mois susmentionnés pour laquelle le membre du personnel serait en droit de bénéficier de l'exonération de cotisations parce que ce membre du personnel ou son conjoint (sa conjointe) habitant sous le même toit perçoit des allocations familiales pour un enfant de moins de six ans, est considérée comme une période pour laquelle le membre du personnel bénéficie de cette exonération.

2. Le pourcentage visé au point 1 est calculé par rapport à la durée des services effectifs et des périodes considérées comme telles.

2.1. Services effectifs.

- Sont visés :
- les services accomplis à l'Etat (par « Etat », il y a lieu d'entendre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés),
 - dans l'enseignement organisé par l'Etat (aujourd'hui par la Communauté) ou subventionné par l'Etat (aujourd'hui par la Communauté) et rémunérés par un traitement ou par une subvention-traitement. Si ces services ont été accomplis dans le cadre d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire avant la nomination ou l'engagement à titre définitif, leur durée est multipliée par 1,2.
 - dans les centres psycho-médico-sociaux et les offices d'orientation scolaire et professionnelle organisés par l'Etat (aujourd'hui par la Communauté) ou subventionnés par l'Etat (aujourd'hui par la Communauté) et rémunérés par un traitement ou par une subvention-traitement.
 - dans les autres Ministères de l'Etat, et rétribués par le Trésor public ;
 - les services accomplis dans les organismes publics autres que l'Etat visés à l'article 1^{er} de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public (parastataux affiliés, communes, provinces, SNCB, etc ...) ;
 - les services militaires ou comme objecteur de conscience ;

Est exclu : - le temps bonifié à un titre quelconque (diplôme, services admis pour la détermination du traitement, ...).

2.2. Périodes considérées comme des services effectifs dans l'enseignement, dans les centres psycho-médico-sociaux et les offices d'orientation scolaire et professionnelle.

2.2.1. Avant l'admission au stage suivi de la nomination à titre définitif ou avant la nomination ou l'engagement à titre définitif.

Il s'agit, s'ils sont englobés dans la période de désignation à titre temporaire, des congés :

- de vacances annuelles, des congés de détente et des jours fériés ;
- exceptionnels ;

- exceptionnels pour cas de force majeure ;
- de maternité rémunérés de trente jours pris avant le 9 janvier 1990 ;
- d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ;
- de maladie ou d'infirmité rémunérés par le Département ;
- pour incapacité temporaire due à un accident du travail, à un accident survenu sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle ;
- pour prestations réduites à la suite d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail.

2.2.2. A partir de l'admission au stage suivi de la nomination à titre définitif ou à partir de la nomination ou l'engagement à titre définitif.

2.2.2.1. Il s'agit des congés :

- de vacances annuelles, des congés de détente et des jours fériés ;
- exceptionnels ;
- exceptionnels pour cas de force majeure ;
- de maternité ;
- pour don de moelle osseuse ;
- pour suivre des cours de l'école de protection civile, soit en qualité d'engagé volontaire à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps ;
- pour remplir, en temps de paix, des prestations au corps de protection civile en qualité d'engagé volontaire à ce corps ;
- pour subir les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- de promotion sociale ;
- d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ;
- pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, s'il s'agit d'une fonction de sélection, d'une fonction de promotion ou d'une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure ;
- pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ;
- pour cause de maladie ou d'infirmité ;
- pour prestations réduites à la suite d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail ;
- pour incapacité temporaire due à un accident du travail, à un accident survenu sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle ;

- pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix :
 - pendant les fractions de mois civil au cours desquelles les membres du personnel accomplissent en temps de paix, dans l'armée belge, des prestations militaires quelles qu'elles soient, soit des prestations dans la protection civile, en application de l'article 18 de la loi du 3 juin 1964, portant statut des objecteurs de conscience ;
 - pendant la période au cours de laquelle ils accomplissent des rappels ordinaires ou des rappels d'urgence dans les forces armées ou dans la protection civile ;
- pour activité syndicale ;
- pour mission⁽¹⁾ ;
- ou de la dispense de service d'un jour par mois en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil de la Communauté germanophone, autre que le Président ;

et de manière générale, tout congé rémunéré, pour quelque motif que ce soit, se présentant dans le courant de la carrière.

2.2.2.2. Sont également considérées comme telles les périodes pendant lesquelles le membre du personnel est suspendu préventivement, que son traitement soit ou non réduit.

2.2.2.3. Sont également considérées comme telles les périodes pendant lesquelles le membre du personnel est mis en disponibilité ET bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente, à l'exception de la période de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

2.2.3. La durée des services et périodes visés au présent point 2 est, le cas échéant, calculée conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes.

⁽¹⁾ Par « congés pour mission » : il y a lieu d'entendre les congés pour mission tels que définis dans le décret du 24 juin 1996 ainsi que, pour la période antérieure au 1^{er} juin 1996, les congés pour exercer une fonction dans un cabinet ministériel, les congés pour mission, les congés pour faire partie du cabinet du Roi, ainsi que les congés pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des Représentants ou du Sénat.

3. Périodes dont la durée maximum prise en considération pour le calcul de la pension ne peut excéder le pourcentage visé au point 1 de la durée des services réellement prestés et des périodes considérées comme telles visés au point 2

ou

congés et disponibilité constitutifs du crédit-temps.

3.1. Avant l'admission au stage suivi de la nomination à titre définitif ou avant la nomination ou l'engagement à titre définitif.

Il s'agit, si elles sont incluses dans la période de désignation à titre temporaire, des périodes :

- de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ;
- de congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française ;
- de congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française.

3.2. A partir de l'admission au stage suivi de la nomination à titre définitif ou à partir de la nomination ou l'engagement à titre définitif.

Il s'agit des périodes :

- d'interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle constituées par :
 - les douze premiers mois d'interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle ;
 - ainsi que, pour les quarante-huit mois suivants, les périodes pour lesquelles le membre du personnel a versé une cotisation ou en a été dispensé durant vingt-quatre mois au maximum, parce que ce membre du personnel ou son conjoint habitant sous le même toit a perçu des allocations familiales pour un enfant de moins de six ans ;

exception :

les périodes d'interruption de carrière qui ont été validées par des versements personnels ne sont pas prises en compte dans la durée limitée par le pourcentage, lorsque le membre du personnel est pensionné avant l'âge de 60 ans pour inaptitude physique.
Il en va de même pour les périodes qui ont été validées avant le 1^{er} juillet 1991.

Ces périodes sont toutefois soumises à une autre forme de limitation explicitée au point 6 ;

à noter que :

les périodes d'interruption complète ou partielle de la carrière, y compris celles visées au point 4, qui excéderaient les cinq premières années ne sont jamais admissibles pour l'octroi et le calcul de la pension ;

- de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ;
- d'absences non rémunérées postérieures au 31 décembre 1982 et assimilées à de l'activité de service, soit les périodes :
 - de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ;
 - de congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales ;
 - de congé pour suivre des cours, se préparer à des examens et subir des examens ;
 - de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ;
 - de congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, qui ont atteint l'âge de cinquante ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans (A.R. n° 435 du 5 août 1986) ;
 - de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans (A.E. du 22 juin 1989) ;
 - de congé politique pour l'exercice d'un mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial, que le membre du personnel bénéficie d'office ou à titre facultatif de ce congé ;
 - de congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française ;
 - de congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française.

3.3. La durée des périodes visées au point 3 est déterminée en fonction de la fraction qu'elles représentent par rapport à une absence complète dans une fonction à prestations complètes.

4. Périodes admissibles sans limitation au pourcentage défini au point 1 (donc non visées au point 3), mais qui n'interviennent pas dans la durée visée au point 2 des services effectifs et des périodes considérées comme telles.

4.1. Avant l'admission au stage suivi de la nomination à titre définitif ou avant la nomination ou l'engagement à titre définitif.

Il s'agit des périodes de congé parental.

4.2. A partir de l'admission au stage suivi de la nomination à titre définitif ou à partir de la nomination ou l'engagement à titre définitif.

Il s'agit des périodes :

- d'interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle :
 - en vue d'assurer des soins palliatifs ;

ET pour autant qu'elles répondent aux mêmes conditions d'admissibilité que celles qui prévalent pour les périodes d'interruption de la carrière visées au point 3.2. ci-dessus ;
- de congé et d'absence visées au point 3.2. ci-dessus et antérieures au 1^{er} janvier 1983 ;
- de congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'une école officielle ou d'une école libre subventionnée ;
- de congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, s'il s'agit d'une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont le membre du personnel bénéficie ;
- de congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une des fonctions reprises dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat ;
- de congé d'allaitement ;
- de congé parental ;
- de congé spécial pour prestations réduites à partir de l'âge de cinquante ans (A.R. n° 297 du 31 mars 1984).
- de congé sans traitement qui n'est pas assimilé à de l'activité de service, mais à concurrence d'un mois au maximum par année civile ;
- de disponibilité par défaut d'emploi sans traitement d'attente ni subvention-traitement d'attente, mais à concurrence d'une période maximale de cinq années ;

ainsi que du temps bonifié à un titre quelconque, à savoir :

- à titre de diplôme ;
- à titre de services admis pour la détermination du traitement des membres du personnel de l'enseignement fondamental ;
- à titre de services coloniaux.

5. Périodes qui ne sont pas admissibles pour le calcul de la pension de retraite.

5.1. Il s'agit des périodes :

- visées au point 3 pour la partie de leur durée totale qui excède le pourcentage visé au point 1 ;
- d'interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle qui excèdent cinq années ou qui, n'excédant pas cinq années, n'ont pas été validées par le versement d'une cotisation personnelle, lorsque la validation était nécessaire pour rendre ces périodes admissibles ;
- de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles ;
- de disponibilité pour convenance personnelle ;
- de disponibilité par défaut d'emploi, par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou pour mission spéciale, sans traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente ⁽¹⁾ ;

et des périodes de non-activité ⁽²⁾ suivantes :

- les périodes pendant lesquelles le membre du personnel est frappé de la sanction de suspension disciplinaire ou de suspension par mesure disciplinaire ;
- les périodes pendant lesquelles le membre du personnel est frappé de la sanction de mise en non-activité disciplinaire ;
- les périodes d'absences de longue durée justifiées par des raisons familiales ;

⁽¹⁾ Toutefois, il est à noter que les périodes de disponibilité par défaut d'emploi sans traitement d'attente ni subvention-traitement d'attente sont admissibles sans limitation au pourcentage défini au point 1., à concurrence d'une période maximale de cinq années, comme indiqué au point 4.2., dixième tiret, de la présente.

⁽²⁾ Les périodes de non-activité prévues par l'arrêté royal du 20 décembre 1973 pris en application de l'article 161 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont considérées comme services effectifs au titre de services militaires ou comme objecteur de conscience, conformément au point 2.1., 3^{ème} tiret, de la présente.

- les périodes d'absences pour prestations réduites pour le membre du personnel qui a atteint l'âge de 50 ans ou qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de quatorze ans.

5.2. Les jours d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité non rémunérés par le Département ainsi que le congé de maternité non rémunéré par le Département ne sont pas admissibles pour le calcul de la pension de retraite.

6. Dispositions particulières applicables à certaines périodes d'interruption de carrière validées par le versement de cotisations personnelles.

Pour le membre du personnel pensionné avant l'âge de 60 ans pour inaptitude physique, les périodes d'interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle qui ont fait l'objet du versement de la cotisation, n'interviennent pas pour fixer la durée maximum de périodes visées au point 3 qui ne peut excéder le pourcentage visé au point 1. Il en est de même, quels que soient l'âge et le motif de la mise à la retraite, pour les périodes d'interruption de carrière qui, avant le 1^{er} juillet 1991, ont fait l'objet du versement de la cotisation.

Dans ce cas, la durée de ces périodes, augmentée des autres périodes d'absence visées au point 3, qui sera prise en considération pour le calcul de la pension ne pourra excéder cinq années, sauf si l'application du pourcentage prévu au point 1 est plus favorable.

..

Compte tenu de l'incidence que les nouvelles dispositions susmentionnées peuvent avoir sur le calcul de la pension de retraite des membres du personnel qui atteindront l'âge de 55 ans après le 31 décembre 2001, je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel concernés.

Je vous en remercie à l'avance.

Pour l'Administrateur général absent,
Michel WEBER,

Le Directeur général,


Félicien DE LAET.